

PRIMATURE

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHES PUBLICS

PRÉSIDENCE DU COMITE DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

N° 115 /PM/ARMP/PRSDT.25



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

Bangui, le

06 AOÛT 2025

**Décision N°002/2025/ARMP/CRD/PRSDT DU COMITÉ
DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGIEUSE.**

**Dans l'affaire cabinet EAQUE PRINCIPALITER représenté par
son Gérant, Monsieur Frédéric BILAL NZAS ;**

Contre

**Le Ministère des eaux, forêts, chasse et pêche représenté
par le Directeur de Cabinet, Monsieur Dieudonné Bruno
WANEYOMBO BRACHKA ;**

OBJET DU LITIGE

Contestation dûe à la notification provisoire relative à la procédure de recrutement d'un prestataire dans le cadre du programme de vérification de la légalité des productions forestières et des exportations des produits bois N°001/MEFCP.2025.

COMPOSITION DU COMITE

1. M. Rodrigue Appolinaire TALOBOU, Chef de Service Contentieux et Président par intérim du Comité de Règlement des Différends ;
2. M. Valentin NGOUYOMBO, Chef de service de Formation à l'autorité de Régulation des marchés Publics, 1^{er} Rapporteur ;
3. Mlle. Christelle Eléna MAÏGANA, assistante au service Contentieux 2^e Rapporteur ;
4. M. Justin YACKO, Secrétaire Permanent de l'ARMP, observateur indépendant.

LES PARTIES

m d g d

Monsieur **Frédéric Bilal NZAS** Gérant du Cabinet **EAQUE PRINCIPALITER**

;

Demanderesse d'une part ;

ET

Monsieur **Dieudonné Bruno WANEYOMBO BRACHKA**, Directeur de Cabinet au Ministère des eaux, forêts, chasse et pêche et

Monsieur **Ghislain DOMACKRAH**, chef de service de passation des marchés Publics au ministère de l'élevage ;

Défenderesse d'autre part ;

- Vu la Loi N°08.017 du 06 juin 2008, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N°09.058 du 27 février 2009, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N°22.088, portant Charte d'éthique et de Déontologie de la Commande Publique de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N°037, portant approbation du manuel de procédures du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête introductive en date du 21 juillet 2025, sollicitant le règlement de litige entre le Cabinet Eaque Principaliter et le Ministère des eaux, forêts, chasse et pêche, tendant à une décision en matière de conciliation du comité de Règlement des Différends ;
- Vu la date de transmission du dossier au Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le procès verbal d'audition de l'enquête préliminaire des parties.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRER CONFORMÉMENT A LA LOI

ms *q. & d.*

A rendu la décision dont la teneur suit :

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

EN LA FORME

Considérant les pièces versées au dossier que la requête obéit aux prescriptions combinées des articles 3 et 18 du décret N°09.058 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 27 février 2009 et du décret N°037 portant manuel de procédure du Comité de Règlement des Différents, qu'en matière de saisine de règlement des litiges un délai de cinq (05) jours est requis ;

En conséquent, déclare recevable en la forme le recours du Cabinet Eaque Principaliter ;

AU FOND

Que le recours est fondé.

I- RAPPEL DES FAITS

Par courrier non référencé du 11 juillet 2025 et adressé au Directeur de Cabinet du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, le Cabinet Eaque Principaliter dans le cadre de son exercice du droit à formuler un questionnaire à la suite du rejet de son offre relative au marché N°001/MEFCP.2025 a sollicité la communication des motifs détaillés de la décision prise, afin de garantir le respect de transparence, d'égalité et de légalité dans la procédure d'attribution du marché susmentionné.

Il estime que la procédure a été entachée de quelques irrégularités notamment :

- L'utilisation de CV non signés et usurpation d'identité professionnelle ;
- Tentative de modification de l'offre concurrente après ouverture ;
- Absence d'expérience ou de capacité technique du concurrent ;
- Traitement inéquitable entre deux soumissionnaires ;
- Défaut de transparence et absence de communication officielle.

A l'appui de sa requête, l'autorité contractante a transmis les pièces suivantes : la demande de proposition de prix (DDP N°001/MEFCP.2025) émis le 02 juin 2025, la fiche de présence, les procès verbaux d'ouverture des plis et des offres financières, le rapport combiné d'évaluation technique et financière des consultants et recommandation d'attribution, les avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), les décisions d'invitation, les correspondances de clarification aux soumissionnaires, les propositions

techniques et financières des soumissionnaires ainsi que les grilles d'ouverture et d'évaluation des plis.

Après avoir requis l'avis de l'Autorité Contractante par le même courrier susmentionné, le cabinet Eaque Principaliter a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en formation litigieuse.

II- PRÉTENTIONS DES PARTIES

A- MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LA REOUÉRANTE

Pour appuyer son recours, le Gérant du Cabinet Eaque Principaliter allègue qu'elle a relevé des entraves à la procédure notamment les irrégularités relatives aux critères d'évaluation qu'il estime inappropriées et pourrait entamer l'objectivité des résultats d'évaluation.

Aux fins de corroborer ses argumentaires, le Gérant du Cabinet Eaque Principaliter a souligné qu'il aurait eu des informations portant sur des fortes similitudes entre certains profils d'experts qu'ils ont proposés dans leur offre technique et que plusieurs ont signé des engagements d'exclusivité qui auraient été valorisés dans l'offre concurrente, attribué au soumissionnaire concurrent. Il estime qu'il lui est difficile de comprendre la qualification de « profil atypique » attribué à l'un de ses experts senior identifié comme l'expert numéro 3 dans la lettre officielle du Ministère. Cet expert, le sieur **Calixte MBREGO** justifie selon lui de plus de vingt ans d'expérience technique et institutionnelle dans le secteur forestier centrafricain.

Par conséquent, l'appréciation faite par la commission d'évaluation des offres techniques est donc difficilement acceptable au vu de l'adéquation manifeste entre son profil et les exigences de la demande de proposition de prix. Il souligne que sauf à envisager ce qui lui est difficile à croire que le CV transmis dans son offre aurait été échangé volontairement ou involontairement avec celui d'autre soumissionnaire.

Il réclame donc un éclaircissement objectif sur ce point afin de garantir l'intérêt de la transparence et de légalité de traitement.

Au regard de ce qui précède, il sollicite à l'ARMP :

- L'ouverture d'un dossier contradictoire sur la régularité de l'analyse technique ;
- Une comparaison formelle, par ses services entre les profils d'experts proposés par son Cabinet et ceux du soumissionnaire retenu ainsi que les expériences, responsabilités passées, et appréciations techniques ayant conduit à leur notation.

**B- MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LE MINISTÈRE DES EAUX,
FORETS, CHASSE ET PÊCHE**

Pour répondre à la requête de la Société AEQUE PRINCIPALITER en date du 11 juillet 2025 et motiver le rejet d'attribution du marché objet du litige, le Directeur du Cabinet dudit ministère a reconnu la recevabilité du recours formulé par la Société AEQUE PRINCIPALITER prévu par le Code des marchés Publics et Délégation de Service Publics en République Centrafricaine.

En effet, les éléments de réponse formulés aux réserves de la Société AEQUE PRINCIPALITER se résument comme suit :

- Au sujet des motifs du rejet de son offre, le Directeur du Cabinet précise qu'après l'évaluation des offres techniques, la Société AEQUE PRINCIPALITER a obtenu la note technique de 62,92 points, se classant ainsi 2^e rang conformément aux dispositions de la DDP qui stipulent que seules les offres ayant obtenu le score technique minimum de soixante-dix (70) points peuvent passer à l'étape suivante de la procédure ;
- Qu'au regard des points forts et des points faibles de la proposition technique que la Société AEQUE PRINCIPALITER leur a soumis, la commission a relevé ce qui suit : (i) la Société AEQUE PRINCIPALITER n'a pas d'expérience dans le domaine de la prestation objet du TDR « vérification de la légalité des procédures forestières et d'exportation des produits bois » ; (ii) l'expert 3 que la Société AEQUE PRINCIPALITER a aligné a un profil atypique à la DDP.

Par ailleurs, le Directeur du Cabinet du ministère des eaux, forêts, chasse et pêche a attiré l'attention du Gérant de la Société AEQUE PRINCIPALITER sur le fait que non seulement dans sa correspondance il y a eu des allégations très surprenantes qui frisent la susceptibilité mais surtout vont au delà de simples faits dus aux infractions des règles de passation des Marchés Publics.

Il poursuit en arguant que si ces allégations sont infondées, le Gérant de la Société AEQUE PRINCIPALITER sera tenu responsable ainsi que toute personne soupçonnée d'en être complice. Il estime en outre que, la commission est composée d'éminents Cadres, provenant des différents Départements Ministériels qui ont évalué, les différentes propositions en toute transparence, impartialité, avec rigueur et respect de la procédure de passation des marchés publics en application de la réglementation en vigueur.

Que ces propos tenus sont considérés très excessifs, très graves et dénué de tout respect vis-à-vis de son concurrent et surtout à l'égard de l'Administration Centrafricaine que représente le ministère dans ce cas précis.

Fort de ce qui précède et s'entourant de toute la probité devant conduire une telle mission et les attentes bien que la commission, reconnaissant, la qualité de la proposition de la Société AEQUE PRINCIPALITER a décidé, en toute souveraineté, de ne pas la retenir pour des raisons très évidentes exposées durant

M d p dh

l'intervention à l'exemple du choix d'un expert dont en outre ses compétences en foresterie, maîtrise des expériences en matière des finances, gestion et économie (expert n°3).

III- DISCUSSION

- **Sur les motifs du rejet de l'offre de la société AEQUE PRINCIPALITER et l'imprécision du mode et le type des procédures de passation par l'autorité contractante.**

Considérant, les motifs évoqués par le Ministère des eaux, forêts, chasse et pêche sur le rejet des offres de la demanderesse, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à travers le comité de règlement des différends estime qu'il y a eu une certaine approximation dans le choix du mode de passation du marché querellé.

Que si le Ministère s'est basé sur le score technique pour écarter l'offre de la demanderesse, cela dénote un certain détachement des dispositions prévues dans la procédure. Dès lors qu'il s'agit d'une demande de proposition de prix, l'ARMP s'interroge sur les raisons qui expliquent l'absence de lancer un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de détecter les entreprises qui ont la capacité technique requise pour les mettre en concurrence à base de son short list établi.

De ce fait, la soumission directe d'une demande de proposition de prix par le ministère constitue une violation des dispositions des articles 48 et 75 du code des marchés publics et délégation de service public qui disposent : « *Une pré qualification des candidats peut être organisée. Ces derniers doivent faire la preuve qu'ils satisfont aux critères de pré qualification que l'autorité délégante juge appropriés. Cette pré qualification a pour objet d'identifier les cocontractants potentiels qui offrent les garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.* »

Ainsi l'autorité contractante, en optant pour la procédure basée sur la sélection restreinte, estime qu'elle avait connaissance des capacités techniques minimum de toutes les entreprises choisies avant de leur soumettre la DDP. Car à cette étape de la procédure, il est difficile d'invoquer qu'un cabinet n'a pas la capacité technique minimum requise. C'est donc une irrégularité qui est relevée aux articles 34 ; 35 et 37 du Code des Marchés Publics.

Qu'en évoquant l'absence de l'expérience, le Ministère laisse clairement entrevoir un doute sur la procédure adoptée.

Eu égard à tout ce qui précède, il ressort dans les faits que le Ministère n'a pas respecté les dispositions des articles susmentionnés, mais les explications convaincantes et plausibles ont illuminées le flou qui entourait la procédure également c'est à bon dire droit que le Gérant de la société AEQUE

m d b dl

PRINCIPALITER s'interroge de la légalité et demande des éclaircissements sur le rejet de sa proposition.

- **Sur le comportement de la Commission d'Evaluation des Offres.**

Dans sa lettre de recours, le Gérant de la société AEQUE PRINCIPALITER a fait mention des irrégularités qui ont attaché la procédure de passation.

L'article 67 du Code des marchés Publics et délégation de service public dispose que : « *L'attribution du marché est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre et leur caution leur est restituée. L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.* » L'alinéa 4 du même article renchérit que : « *Tout candidat non retenu au terme de la pré qualification peut également demander à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de sa candidature.* »

Or, en lisant la lettre de notification adressée au soumissionnaire déçu, le Ministère n'a pas pris soin de mentionner à ce dernier les motifs du rejet de son offre. Ce qui a été réitéré par la partie demanderesse dans sa lettre de recours mais aussi reprochable au ministère comme un manquement

- **Sur la question de l'urgence soulevée par l'autorité contractante lors de la séance d'audition.**

le Ministère a justifié l'urgence impérieuse au cours de l'audition contradictoire tenue dans les locaux de l'ARMP sur la base d'une notification de décision du conseil des ministres ordinaire réuni le jeudi 8 mai 2025 sous la très haute présidence de son Excellence Professeur Faustin Archange TOUADERA, Président de la République, Chef de l'État par laquelle l'État Centrafricain demande au ministère de trouver le plutôt possible un prestataire pour la continuité du Service Public et la gestion des recettes de l'État. Ce qui expliquerait les raisons évoquées. Une pièce de cette assertion est finalement ajoutée au dossier. Il s'agit effectivement de la décision du conseil des ministres qui a autorisé l'autorité contractante à entamer une procédure de recrutement d'un prestataire pour le marché objet du litige.

Mais à l'analyse de ce document, le conseil des ministres avait marqué « *son accord pour autoriser l'autorité contractante à l'ouverture d'un appel d'offre international pour la sélection d'une agence de substitution à la SGS* » et non de procéder à une procédure d'urgence.

Ce document a été clair sur le choix de procédure et ne justifie aucunement le cas d'urgence évoquée dans les explications liées à la période vide laissé par la SGS.

M d p d

Aussi, le Comité de Règlement des Différends n'a pas des données chiffrées pour évaluer les pertes pouvant être occasionnées par cette situation afin de statuer sur le caractère impérieux du marché objet du litige.

- **Sur l'utilisation des CV identiques dans les deux offres détectés pendant le processus d'évaluation des plis.**

Le Comité de Règlement des Différends estime que ce sont les erreurs de précision non prises en compte dans la demande de proposition qui a conduit inéluctablement à cette situation. Car les données particulières devraient en principe régler ce problème en précisant que le CV d'un expert peut se retrouver dans plusieurs propositions sans conditions.

Qu'en laissant le silence à ce niveau, le ministère n'a pas apporté toute la clarté dans les données particulières de sa DDP objet du litige, car nulle part dans cette pièce évocatrice, il est fait mention de ce renseignement. C'est à juste titre que la demanderesse se croit lésée sur ce point qui devrait être réglé dans les données particulières (DP).

- **Sur les suspicions soulevées par la demanderesse lors de la procédure de passation du marché**

Le Comité de Règlement des Différends estime qu'il est constant en droit des marchés publics qu'il peut naître des différends ou des litiges dans le processus de passation des marchés publics et délégations de services publics dus à l'interprétation des textes ou suite à une décision qui est contestée par l'une des parties dans les diverses phases de passation, de contrôle ou d'approbation d'un marché.

Cependant, les règles déontologiques et les réglementations en vigueur demandent aux parties prenantes d'être courtois dans leur collaboration et leurs correspondances.

Or, la demanderesse dans sa lettre de recours gracieux devant l'autorité contractante laisse entrevoir des suspicions et allégations infondées sans preuves. De tels comportements portent gravement préjudice à la bonne marche des procédures de passation des marchés publics et l'éthique dans l'Administration. Les organes de contrôle et de régulation des marchés publics ont été institués pour encadrer et régler les conflits liés à l'interprétation des textes dans ce domaine. Il est à ce titre vivement recommandé de s'afficher mutuellement une déférence, de la politesse et de la courtoisie.

- Considérant le rapport d'audition contradictoire entre les parties tenue dans les locaux de l'ARMP en date du 29 juillet 2025 ;
- Considérant le respect des principes qui encadrent la procédure de passation des marchés publics et délégation de Services Public en vue d'une gestion efficace des deniers publics

- Attendu que le représentant du prestataire a déclaré que les débats les ont éclairés sur les irrégularités qui ont entaché la procédure et apprécie les explications données par le comité de règlement des différends et l'autorité contractante ;
- Attendu que cette demande de proposition de prix revêt une importance capitale pour l'État Centrafricain et la primauté de l'intérêt général, il y a lieu de se conformer aux dispositions des textes en vigueur ;

PAR CES MOTIFS DÉCIDE :

ARTICLE 1 : constate qu'il y a eu des irrégularités qui ont entaché la procédure du recrutement d'un prestataire dans le cadre du programme de vérification de la légalité des productions forestières et des exportations des produits bois de part et d'autre ;

ARTICLE 2 : ordonne que la procédure de recrutement d'un prestataire dans le cadre du programme de vérification de la légalité des productions forestière et des exportations des produits bois soit purement et simplement annulée ;

ARTICLE 3 : ordonne la reprise de d'une nouvelle procédure d'Appel d'Offres International Restreint pour tenir compte des délais en rapport avec l'échéance de la gestion transitoire du programme de vérification de la légalité des productions forestière et des exportations des produits bois ;

ARTICLE 4 : Dis que le Secrétaire Permanent est chargé de notifier aux parties et à la Direction Générale des Marchés Publics la présente décision qui sera publiée ;

ARTICLE 5 : ordonne que la présente décision s'impose aux parties.



Ont signé :

Rapporteur

Valentin NGOUYOMBO

Le Rapporteur

Christelle Eléna MAÏGANA



L'observateur indépendant

Justin YACKO

Le Président du comité de règlement des Différents a.i

Rodrigue Appolinaire TALOBOU